

La pension de réversion

Quelles sont les formalités à accomplir ?

En cas de décès, une partie de la pension dont bénéficiait le pensionné ou que l'agent du cadre permanent en activité aurait pu percevoir, peut être reversée à des bénéficiaires : conjoint survivant, conjoint(s) divorcé(s) et enfant(s) orphelin(s), sous certaines conditions.

L'examen du droit à pension de réversion ou d'orphelin

Le conjoint survivant et les conjoints divorcés ont un droit à pension de réversion s'ils remplissent une condition de durée de mariage :

- Le droit est acquis si le mariage a duré au moins **2 ans** pendant la période d'activité à la SNCF.
- **Aucune condition** de durée n'est exigée si un enfant est né, conçu ou adopté durant l'activité ou si le décès de l'agent résulte d'un accident survenu en service.

Si votre mariage a été contracté moins de 2 ans avant la cessation ou postérieurement à la cessation de fonctions :

- La durée de mariage requise est de **4 ans**.
- Cette durée est ramenée à **2 ans** s'il existe au moins un enfant issu du mariage.

Le conjoint survivant vivant en concubinage au jour du décès de l'agent ou du pensionné ne peut bénéficier du paiement de sa pension qu'à condition de vivre à nouveau seul(e) et d'être âgé(e) de 60 ans au moins, ou de 55 ans en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 80%.

Les conjoints divorcés en situation de remariage ou liés par un pacte civil de solidarité (PACS) avant le décès de l'agent ou du pensionné ou en situation de concubinage ou d'union libre au moment de ce décès perdent tout droit à pension de réversion.

Quel sera le montant servi ?

La pension de réversion totale à servir est égale à 50 % de la pension acquise par l'agent, quel que soit le nombre d'ayants droit susceptibles d'en bénéficier. En cas de pluralité de bénéficiaires, la pension de réversion sera partagée.

Le montant minimum de la pension de réversion est égal à 54 % du montant du minimum de pension d'agent.

Les pensions de réversion des personnes âgées d'au moins 55 ans et de moins de 65 ans sont portées, le cas échéant, et sous conditions de ressources, au montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

La pension de réversion est revalorisée chaque année dans les mêmes conditions que les autres pensions.

Attention

Si votre situation familiale change après l'attribution de votre pension de réversion, vous devez rapidement et obligatoirement nous en informer.

En effet, la pension de réversion n'est plus revalorisée si le bénéficiaire se remarie, conclut un Pacte civil de Solidarité (PACS), vit en concubinage ou en union libre, postérieurement à la liquidation de sa pension. L'intégralité des droits à pension peut toutefois être recouvrée si la situation change à nouveau.

Le point de départ de votre pension

Il sera fixé :

- le lendemain du décès, s'il s'agit du décès de l'agent en activité.
- le premier jour du mois civil qui suit le décès, s'il s'agit du décès du pensionné.

Cependant, en cas de partage, une part de pension demandée tardivement ne peut être perçue qu'à compter du premier jour du mois civil suivant le dépôt de la demande.

Les démarches selon votre situation

En fonction de votre situation, vous référer au tableau ci-dessous :

Vous êtes :	La personne décédée est :	Démarches :
<p align="center">Agent en activité ou Pensionné</p>	<p align="center">Conjoint</p>	<p align="center">1-Faites votre demande de pension de réversion en ligne auprès du(des) régimes de retraite de votre conjoint:</p>  <p align="center">www.info-retraite.fr</p> <p align="center">2-Faites votre demande d'allocation au décès via votre Espace personnel en cliquant ici</p>
	<p align="center">Partenaire de PACS ou Enfant</p>	<p align="center">Faites votre demande d'allocation au décès via votre Espace personnel en cliquant ici</p>
<p align="center">Conjoint ou Conjoint divorcé ou Enfant majeur de moins de 21 ans ou</p>	<p align="center">Agent en activité ou Pensionné</p>	<p align="center">Faites votre demande de pension de réversion et/ou</p>

Vous êtes :	La personne décédée est :	Démarches :
Enfant de plus de 21 ans en incapacité permanente de travailler*		d'allocation au décès en ligne :  www.info-retraite.fr
Enfant mineur	Agent en activité	Télécharger le formulaire de demande de Pension de Réversion en cliquant ici Télécharger le formulaire allocation au décès en cliquant ici
	Pensionné	Télécharger le formulaire de demande de Pension de Réversion et/ou allocation décès en cliquant ici
Partenaire de PACS OU Descendant de plus de 21 ans OU Ascendant	Agent en activité	Télécharger le formulaire de demande d'allocation au décès en cliquant ici
	Pensionné	Télécharger le formulaire de demande d'allocation au décès en cliquant ici

**Enfant malade ou infirme assimilé à un enfant de moins de 21 ans, sous réserve que l'invalidité ait existé avant le 21^{ème} anniversaire.*

Si vous souhaitez recevoir le formulaire par voie postale, merci de nous contacter au **04 95 04 04 04**. Dans le cas d'une demande de pension de réversion, vous devrez faire une demande papier auprès de chaque régime de retraite dont dépendait votre conjoint, ex-conjoint ou parent décédé.